



**PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE – Installation domestique**  
*Installations électriques à basse tension et à très basse tension*  
(Livre 1 – AR 8/09/2019) – Direction générale de l'Energie

Page 1 sur 7

Rapport n°: ISA 20230407 - 06B

Date d'émission : 07/04/2023

**Apave Belgium a.s.b.l.**

Entreprise 0871.547.374  
Chaussée de Namur, 61  
1400 Nivelles  
Tél : +32(0)67/79.44.80  
Fax : +32(0)67/79.44.84  
E-mail : [apave.be@apave.com](mailto:apave.be@apave.com)

Apave Belgium a.s.b.l. est accrédité par  
BELAC sous le numéro de certificat 305-INSP

**DONNEUR D'ORDRE :**

(société)  
Etude du Notaire  
41 Square Vergote  
1030 Bruxelles  
Bruxelles  
027327270  
n.c.  
AB@notaire-vanraemdonck.be

**Assurance qualité Apave:**

Agent-visiteur: Salmanli Ilhan

N° mission : P125614

Date(s) de visite : 07/04/2023

Procédure interne utilisée:

BEL 21.4 - Domestique visite de contrôle

**Conclusion du contrôle :**

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions au plus tard avant le 18 mois à dater de la signature de l'acte de vente

L'agent-visiteur, pp du dirigeant technique

Le donneur d'ordre, pour accord

Ilhan Salmanli

Rapport n°: ISA 20230407 - 06B

Date d'émission : 07/04/2023

**Ce rapport concerne l'installation électrique suivante :**

|  |                              |   |
|--|------------------------------|---|
| Propriétaire, exploitant ou gestionnaire :   | Nom                          | n.c   |
|  | Adresse                      | 373 Avenue Van Volxem<br>1190 Forest<br>Belgique                          |
| Responsable des travaux :<br>(dans le cadre d'un contrôle ECAMU / avant mise en service) | Nom                          |   |
|  | Adresse                      |   |
|  | N° TVA                       |   |
| Identification de l'installation électrique :  | Adresse                      | 373 Avenue Van Volxem<br>1190 Forest<br>Belgique<br>Appartement 1er étage |
|  | G.R.D.                       | Sibelga   |
|  | Code EAN                     | n.c.  |
|  | Numéro du compteur principal | 70616875  |
|  | Numéro du compteur nuit      |   |
|  | Cabine H.T. privée           | non   |
|  | Type d'installation          | unité d'habitation  |

**Le contrôle suivant a été réalisé :**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Type de contrôle domestique :         | Visite de contrôle vente ancienne installation §8.4.2 |
| Re-contrôle                           | non   |
| Date de réalisation de l'installation | à partir du 1/10/1981 et avant le 1/6/2020            |
| Notes                                 | néant   |
| Dérogations prises en compte          | néant   |
| Autres références légales :           | néant   |

**Données de l'installation électrique :**

|   |                        |
|---|------------------------|
| Tension et nature du courant :          | 2x230 V / 1N400 V      |
| Type d'électrode de terre :             | inconnu                |
| Canalisation d'alimentation :           | VOB 10 mm <sup>2</sup> |
| Nombre de circuits, y compris réserve : | 8                      |

Rapport n°: ISA 20230407 - 06B

Date d'émission : 07/04/2023

|  |  |      |          |
|--|--|------|----------|
| Type de schéma de mise à la terre :                        | TT   |      |          |
| Nombre de tableaux :                                       | 1  |      |          |
| Valeur nominale de la protection de branchement :          | 20 A   |      |          |
| Type de coupure générale :                                 | disjoncteur - sectionneur  |      |          |
| Dispositif(s) à courant différentiel installés :           |  |      |          |
| $I_n$  | $I\Delta n$  | Type | Circuits |
| 40 A   | 30 mA  | A    | ?        |
| Description de l'installation électrique :                 | Voir plans en annexe   |      |          |
| Description de ou des l'installation (s) photovoltaïque(s) | sans objet<br>nb. Panneaux :<br>P Wc panneaux :<br>nb. Onduleurs :<br>type et n° série onduleurs :<br>Pc cumulée onduleurs :<br>n° série compt. Verts :<br>index compteurs verts :<br>marquage MID : |      |          |
| Schémas et plans de l'installation :                       |  |      |          |
| Document des influences externes :                         | pas de description présente (ok)   |      |          |
| Document des installations de sécurité :                   | néant  |      |          |
| Document des installations critiques :                     | néant  |      |          |
| Autres documents :   | /  |      |          |

**Résultats du contrôle :**

|   |          |
|---|----------|
| Mesure de la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre :   | 29.6 Ohm |
| Mesure de la valeur du niveau d'isolement général :   | 2.7 MOhm |
| Essai des dispositifs à courant différentiel, par action sur le bouton test   | OK       |
| Essai des dispositifs à courant différentiel, par création d'une boucle de défaut   | OK       |
| Essai de continuité des conducteurs de protection :   | OK       |
| Adéquation entre les dispositifs de protection a courant différentiel residuel installes et la valeur de la resistance de dispersion de la prise de terre | OK       |
| Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent                | OK       |

Rapport n°: ISA 20230407 - 06B

Date d'émission : 07/04/2023

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et plans de position | NOK, voir infractions / remarques |
| Contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe   | NOK, voir infractions/remarques   |
| Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection       | OK                                |
| Le dispositif de protection à courant différentiel résiduel à l'origine de l'installation        | voir infractions / remarques      |

Infractions constatées :

- absence d equipotentiel principal
- absence d interrupteur differentiel de maximum 300ma

3.1.2.1\_Le schéma des circuits et / ou le plan de position de l'installation n'a pu nous être produit

rem\_ La coiffe / le couvercle du tableau n'est pas monté€



Remarques :

néant

Observations :

Néant

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du dirigeant technique et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme Apave Belgique
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

**Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :**

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cas d'un transfert de propriété,

**Le vendeur est tenu :**

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

**L'acheteur est tenu :**

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

## ANNEXES :

Pièce(s) jointe(s) :

Photo(s) des tableaux et/ou infractions :



[c67360f634629pu473677\\_20230411222926\\_bade0f94-6bc9-4272-9ae1-6a00021de104.jpg](https://c67360f634629pu473677_20230411222926_bade0f94-6bc9-4272-9ae1-6a00021de104.jpg)



**PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE – Installation domestique**  
*Installations électriques à basse tension et à très basse tension*  
*(Livre 1 – AR 8/09/2019) – Direction générale de l'Énergie*

Page 7 sur 7

Rapport n°: ISA 20230407 - 06B

Date d'émission : 07/04/2023